

Tribunal de grande instance – Paris – Ch. correctionnelle

15 04 2016

D. M. c/ Thierry C. et a.

Rejet

Sources : Legipresse

Références au greffe :

- Affaire n°14008000061

Identifiant européen

- ECLI:FR:

Références de publication :

- <http://www.legifrance.gouv.fr>

- Legipresse 2016 N°339

La décision :

MOTIFS DU JUGEMENT

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 24 octobre 2013 le syndicat professionnel Union Régionale U.F.A.P (Union Fédérale Autonome Pénitentiaire) de la D.I.S.P (Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires) de DIJON, dont Thierry C. est le secrétaire général, a publié un communiqué de presse intitulé : « CABALE CONTRE LES PERSONNELS DIJONNAIS », débutant ainsi qu'il suit :

« Ce matin paraît dans la presse locale un article concernant la Maison d'Arrêt de Dijon. Loin d'être élogieux, il met en avant une photographie sur laquelle apparaissent des personnes affublées de l'uniforme pénitentiaire, et s'adonnant « au salut de la quenelle ». Cette pratique, qui ne peut être que condamnée, lancée par « l'humoriste » D., est clairement assimilée à un salut antisémite...

Et l'article en question précise que les personnes apparaissant sur la photographie, visages cachés, sont des personnels de la Maison d'Arrêt de Dijon !!! [...] ».

Le 26 octobre 2013, ce communiqué de presse, très légèrement remanié par le journaliste Jean-Philippe G., a été mis en ligne sur le site internet du journal LE BIEN PUBLIC, site dont Christophe M. est le directeur de la publication, sous le titre : « **Quenelles : « Il faut retrouver les auteurs de cette cabale » ».**

Au sein de cet article, la partie civile poursuit comme diffamatoire la phrase reproduite à l'identique du communiqué de presse du syndicat Union Régionale U.F.A.P de la D.I.S.P de Dijon :

« Cette pratique, qui ne peut être que condamnée, lancée par « l'humoriste » D., est clairement assimilée à un salut antisémite... »



Il convient de rappeler que le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* », ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisée par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; la diffamation, qui est caractérisée même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* », que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

En l'espèce, il convient de considérer que :

- le membre de phrase : « *Cette pratique, qui ne peut être que condamnée* » d'une part, est indissociable de la phrase précédente, évoquant « *des personnes affublées de l'uniforme pénitentiaire s'adonnant « au salut de la quenelle* » » et, d'autre part, exprime un jugement de valeur qui ne saurait constituer l'imputation d'un fait précis ;

- le membre de phrase : « *est clairement assimilée à un salut antisémite* » s'analyse en l'expression d'une interprétation personnelle, et donc subjective, de la signification du geste controversé dit de « la quenelle », geste ayant donné lieu à diverses interprétations –dont celle qui lui est donnée par l'auteur du communiqué de presse repris dans l'article poursuivi-, ainsi qu'il résulte des nombreux articles de presse produits en défense, la formulation d'une telle interprétation ne constituant pas l'imputation d'un fait précis.

Les prévenus seront, en conséquence, renvoyés des fins de la poursuite en diffamation publique, l'infraction n'étant pas caractérisée.

SUR L'ACTION CIVILE :

La partie civile, recevable en sa constitution, se verra déboutée de toutes ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

Le caractère abusif de la procédure engagée par D. M. apparaît, en l'espèce, caractérisé, alors qu'il ne s'est jamais personnellement exprimé sur le sens réel du geste particulièrement polémique dont il est le créateur et qu'il n'a jamais, lui-même, publiquement démenti la signification antisémite qui lui est donnée par de nombreux commentateurs, étant rappelé que lui-même faisait ce geste sur l'affiche de sa « *liste antisioniste* » lors des élections européennes de 2009 et que lors d'une conférence de presse donnée à la même occasion il avait déclaré : « *L'idée de glisser ma petite quenelle dans le fond du fion du sionisme est un projet qui me reste très cher* », une telle déclaration étant, pour le moins, de nature à légitimement susciter l'interprétation notamment donnée par l'auteur du communiqué de presse litigieux et par de nombreux commentateurs, interprétation que D. M. pouvait personnellement et publiquement démentir s'il l'estimait véritablement erronée et attentatoire à son honneur, comme il le prétend dans le cadre de la présente instance.

La demande formée sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale par Christophe M. et par Jean-Philippe G. sera, en conséquence, accueillie et la partie civile sera condamnée à payer à chacun d'eux la somme de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS

par **jugement contradictoire** à l'égard de Christophe M., Thierry C. et Jean-Philippe G., prévenus (article 411 du code de procédure pénale), et à l'égard de D. M., partie civile (article 424 du code de procédure pénale) :

Renvoie Christophe M., Jean-Philippe G. et Thierry C. des fins de la poursuite en diffamation publique ;

Déclare D. M. **recevable** en sa constitution de partie civile ;

Rejette toutes ses demandes en raison de la relaxe prononcée ;

Condamne D. M. à payer à Claude M. et à Jean-Philippe G. la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) chacun** par application de l'article 472 du code de procédure pénale.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable D. M.
